

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/16/2020016203/justel>

Dossier numéro : 2020-12-16/14

Titre

16 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de police d'Anvers et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 08-01-2021 page : 499

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) . - Règlement de répartition des affaires du tribunal de police d'Anvers

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) . - Dispositions finales

Art. 3-5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) . - Règlement de répartition des affaires du tribunal de police d'Anvers

Article [1er](#). Le tribunal de police d'Anvers est réparti en trois divisions.

En matière civile, à l'exception des affaires liées à une procédure pénale :

- la première a son siège à Anvers et exerce sa juridiction sur le territoire des sept cantons d'Anvers et des cantons de Merksem, de Deurne, de Boom, de Brasschaat, de Kapellen, de Kontich et de Zandhoven;
- la deuxième a son siège à Malines et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Heist-op-den-Berg, de Lierre, de Malines et de Willebroek;
- la troisième a son siège à Turnhout et exerce sa juridiction sur le territoire des deux cantons de Mol-Geel, des deux cantons de Turnhout et du canton de Westerlo.

En matière pénale, y compris le traitement des intérêts civils :

- la première a son siège à Anvers et exerce sa juridiction sur le territoire des sept cantons d'Anvers et des cantons de Merksem, de Deurne, de Boom, de Brasschaat, de Kapellen, de Kontich et de Zandhoven;
- la deuxième a son siège à Malines et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Lierre, de Malines, de Willebroek et de Heist-op-den-Berg, à l'exception des communes de Hulshout et de Herenthout;
- la troisième a son siège à Turnhout et exerce sa juridiction sur le territoire des communes de Hulshout et de Herenthout, des deux cantons de Mol-Geel, des deux cantons de Turnhout et du canton de Westerlo.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du